Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 16 décembre 2021 (en présentiel)

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, Michel PREVOT, Arnaud MASSIN, échevins,
Benoit JADIN, Mme Renée LARDOT (présente dès le point n°8), Mr Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers communaux,
Mr Xavier KALBUSCH, présent pour le point n°14.
Mr Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Ordres du jour de diverses intercommunales – Approbation : décision à prendre

1.1 CIESAC :

Le point portant sur la CIESAC est retiré (l'AG se déroule en même temps que le présent Conseil communal) ;

1.2 ECETIA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/03/21 par laquelle il décide d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans ECETIA intercommunale S.C.R.L. ;

Considérant la situation extraordinaire liée à la Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2021 se tiendra par vidéoconférence ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents** :

- D'approuver chaque point porté à l'ordre du Jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ECETIA prévue le 21 décembre 2021 à 18h00 ;
- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale extraordinaire et de transmettre sa délibération à ECETIA, laquelle en tient compte aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence de ladite Assemblée.
- De transmettre une expédition de la présente délibération à ECETIA, par mail, à l.gomme@ecetia.be et à c.deschamps@ecetia.be.

1.3 FINIMO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale FINIMO ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 21 décembre 2021 à 17h30 ;

Compte-tenu de la pandémie liée au COVID19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant la pandémie Covid-19 et compte-tenu de la nécessité de prendre des mesures visant à limiter sa propagation et des dispositions du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CLDC, l'Assemblée générale de FINIMO se tiendra en distanciel le 21 décembre 2021 à 17h30 ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Association Intercommunale Coopérative FINIMO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents** :

- D'approuver l'unique point porté à l'ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire FINIMO, prévue le 21 décembre 2021 à 17h30 ;
- De ne pas désigner de délégué pour assister à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à FINIMO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.
- De transmettre une expédition de la présente délibération à FINIMO via finimo@skynet.be.

1.4 SPI

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale SPI ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 à 17h00 et 17h30 ;

Considérant la pandémie Covid-19 et compte-tenu de la nécessité de prendre des mesures visant à limiter sa propagation et des dispositions du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CLDC, les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire se tiendront en distanciel le 21 décembre 2021 à 17h00 et 17h30 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la S.C.R.L. Compagnie Intercommunale SPI ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour **et DECIDE, à l'unanimité des membres présents** :

- D'approuver les points portés à l'ordre du Jour aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI, prévues le 21 décembre 2021 à 17h00 et 17h30 ;
- De ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à la SPI via valerie.geelen@spi.be.

2. Budget 2022 de la Zone de secours HEMECO – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil communal d'Ouffet du 28/04/2015 par laquelle il décide, entre autres de marquer son accord sur la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone III, sur base du critère unique population, les autres critères engendrant des effets inadéquats.

Vu la décision du Conseil de Zone HEMECO, en date du 29/11/2021, par laquelle il arrête le budget 2022 de la Zone de Secours HEMECO et par laquelle il fixe la contribution de la Commune d'OUFFET à 73.183,95 € au service ordinaire (pas de contribution au service extraordinaire) ;

Considérant que l'évolution de la contribution de la Commune d'OUFFET se présente dès lors comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ordinaire	77.713,81 €	78.807,72 €	99.589,70 €	115.623,72€	116.850,73 €	78.880,56 €	73.183,95 €
Extraordinaire	5.531,04 €	9.553,23 €	4.651,67 €	677,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 07/12/2021 ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver, pour l'exercice 2022, la dotation à affecter à la Zone de Secours HEMECO aux montants de 73.183,95 € au service ordinaire (pas de contribution au service extraordinaire).
- De transmettre une expédition de la présente délibération au Directeur financier de la Commune d'OUFFET, à la Zone de Secours HEMECO et au Gouverneur de la Province de Liège.

3. Budget 2022 de la Zone de Police du Condroz – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu l'article 40 de la loi susvisée, en son alinéa 3 stipulant que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Vu l'article 40 de la loi susvisée, en son alinéa 5 stipulant que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu l'article 250 bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police ;

Vu l'article 71 de la L.P.I. relatif au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées ;

Considérant que la dotation pour la Commune d'Ouffet s'élèverait à 184.918,93 € *(181.748,56 € en 2021 ;177.243,71 € en 2020 ; 175.444,60 € en 2019 ; 173.288,66 € en 2018 ; 170.052,85 € en 2017 ; 164.831,24 € en 2016 ; 168.457,63 € en 2015 ; 165.409,69 € en 2014)* ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 07/12/2021 ;

Le Conseil communal DECIDE, par 7 voix pour et 3 voix contre :

- De fixer, pour l'exercice 2022, la dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296, au **montant de 184.918,93 €** ;
- De transmettre une expédition de la présente aux SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège, aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège et à la Zone de Police du Condroz.

4. Comptabilité CPAS – Modification budgétaire n°2 ex. 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu la modification budgétaire n°2 ex. 2021 du CPAS, approuvée par le CAS en séance du 21 octobre 2021 qui ne concerne que le service ordinaire du CPAS ;

Vu la nature des modifications concernées ;

Attendu que la contribution communale reste identique au montant prévu au budget initial et MB1/2021, à savoir 345.000,00 € ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 07/12/2021 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal délibère sur cette modification budgétaire ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'adopter la modification budgétaire n°2 ex. 2021 concernée (service ordinaire et extraordinaire) qui présente :

- Un résultat négatif de 94.477,98 € à l'exercice propre, - un résultat budgétaire de l'exercice e équilibre au service ordinaire avec 1.173.080,56 € en recettes et dépenses et - un résultat à l'équilibre au service extraordinaire ;
- Un fonds de réserve ordinaire (FRO) de 159.483,47 € ; un fonds de réserve ordinaire ILA (FROILA) de 22.565,13 €, un fonds de réserve extraordinaire (FREO) présentant un solde d 255,51 € et un fonds de réserve extraordinaire (FREOILA) de 192,60 €.

Une expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS et à M BENZAROUR, Directeur financier.

5. Comptabilité CPAS - Budget ex. 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 07/12/2020 ;

Vu le rapport relatif au budget ex. 20212du CPAS ;

Considérant que le budget CPAS ex. 2022 a été transmis à la Commune le 29/10/2021 et qu'il été adopté comme tel par le CAS en date du 16 décembre 2021 à 8 voix pour et 1 abstention ;

Considérant qu'il apparaît que la contribution communale pour le fonctionnement du CPAS s'élève à 345.000 €, soit un montant identique à 2021 ;

Considérant, pour rappel, que cette dotation a évolué comme suit depuis 2011 :

	Budget initial	Budget final
2011	€ 275.000,00	
2012	€ 275.000,00	
2013	€ 290.000,00	320.000,00 €
2014	€ 320.000,00	
2015	€ 320.000,00	
2016	€ 345.000,00	
2017	€ 345.000,00	370.718,47 €
2018	€ 345.000,00	
2019	€ 345.000,00	
2020	€ 350.000,00	
2021	€ 345.000,00	
2022	€ 345.000,00	

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 07/12/2021 ;

Le Conseil communal décide, par 7 voix pour et 3 abstentions (sous réserve d'approbation par le CAS ce 16/12/2021) :

- D'approuver ce budget comme suit :
  - se clôturant en équilibre au service ordinaire à 1.094.011,63 € de recettes et dépenses (1.056.945,50 € au BI 2021 ; 1.053.738.98 € en 2020, 1.014.357,68 € en 2019, 983.793,02 € en 2018, 991.989,38 € en 2017, 939.657,16 € en 2016, 927.741,50 € en 2015 ; 892.555,69 € en 2014),
  - avec un FRO présentant un montant de 46.871,05 € ;
  - avec un FRO-ILA présentant un solde inchangé de 22.565,13 € ;
  - avec un FREO présentant un solde inchangé à 255,51 €,
  - avec un FREO- ILA présentant un solde inchangé de 192,60 € ;
- Que la dotation communale est fixée au montant de 345.000,00 € ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS et à M. BENZAROUR, Directeur financier

6. Comptabilité communale – Vérification de l'encaisse du Receveur au 30/09/2021 : communication.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse, au 30/09/2021, du Directeur financier de la Commune d'Ouffet, dressé le 08/11/2021 par Mme le Commissaire d'Arrondissement ;

Le Collège communique au Conseil communal le PV concerné, lequel présente :

- Un total général de la balance de synthèse en équilibre à : 53.418.111,13 € ;
- Un total de la classe 5 (hors paiement en cours) présentant un solde débiteur de : 1.043.160,55 €.

Administration Communale d'OUFFET - Liège -

Pour information, la classe 5 (total des comptes financiers), durant les derniers trimestres, a évolué comme suit :

Date	*Total Classe 5*	*Date*	*Total Classe 5*
31/12/2015	*1.736.547,49 €*	*31/03/2019*	*1.636.532,68 €*
30/06/2016	*2.139.252,39 €*	*28/06/2019*	*1.407.104,49 €*
30/09/2016	*2.207.442,36 €*	*01/10/2019*	*1.520.898,59 €*
31/12/2016	*2.251.980,56 €.*	*31/12/2019*	*1.609.315,22 €*
31/03/2017	*2.373.391,28 €*	*31/03/2020*	*1.239.581,35 €*
30/06/2017	*2.462.230,72 €*	*30/06/2020*	*1.160.393,94 €*
30/09/2017	*2.195.401,28 €.*	*30/09/2020*	*1.108.626,57 €*
31/12/2017	*2.478.205,25 €*	*31/12/2020*	*1.287.983,71 €*
02/04/2018	*1.574.719,81 €*	*31/03/2021*	*1.441.483,11 €*
02/07/2018	*1.865.962,35 €*	*30/06/2021*	*1.328.377,03 €*
30/09/2018	*1.684.357,13 €*	***30/09/2021***	***1.043.160,55 €***
03/01/2019	*2.041.624,99 €*		

7. Budget communal ex. 2022 – Approbation.

Attendu qu'il convient d'établir le budget 2022 de la Commune d'OUFFET ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Fonction publique de la Région wallonne, du 27/05/2013, relative à la Tutelle – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le pré-budget 2022 ;

Vu la réunion de la commission art. 12 du RGCG, en date du 13/12/2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. BENZAROUR, émis en date du 13/12/2021 ;

Attendu que le budget concerné a été transmis aux instances syndicales ; qu'aucune remarque ni demande n'a été formulée ;

Vu le CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2007 portant Règlement général de la Comptabilité communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 3 voix contre :

- D'adopter le budget 2022 de la Commune d'Ouffet se clôturant,

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes ex. proprement dit	3.485.383,59	370.000,00
Dépenses exercice proprement dit	3.440.716,48	553.774,90

Administration Communale d'OUFFET Liège

Boni exercice proprement dit	44.667,11	
Mali exercice proprement dit		183.774,90
Recettes exercices antérieurs	392.468,97	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	343.774,90
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	3.877.852,56	713.774,90
Dépenses globales	3.440.716,48	713.774,90
Boni global	437.136,08	0,00

Le Fonds de réserve extraordinaire (communal) présente un solde de 58.207,37 € et le fonds de réserve pour les pensions des mandataires un solde de 153.000,00 €.

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.708.031,50	0,00	0,00	3.708.031,50
Prévisions des dépenses globales	3.328.647,23	0,00	0,00	3.328.647,23
Résultat présumé au 31/12 de l'ex. 2021	379.384,27	0,00	0,00	379.384,27

3. Montants de dotations 2022 issues du budget des entités consolidées

	Dotations prévues au budget communal	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	345.000,00	16/12/2021
Fabriques d'église Saint-Médard	379,17	29/09/2021
Fabriques d'église Sainte-Anne	4.797,81	29/09/2021
Contribution logement culte protestant	400,00	(Pas encore reçu)
Fabriques d'église Saint-Martin	1.800,00	29/09/2021
Zone de police du Condroz	184.918,93	(Pas encore reçu)

Administration Communale d'OUFFET - Liège -

Zone de secours HEMECO	73.183,95	(Pas encore reçu)

- De transmettre la présente délibération, accompagnée du budget 2022 et des annexes requises, au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège – Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à la Recette régionale.

8. Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Actualisation et modifications.

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 ;

Vu le catalogue des déchets arrêté par le Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le règlement général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 7 mai 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 décembre 2019 approuvant les modifications relatives au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 octobre 2019 approuvant la Convention conclue avec la Ressourcerie du Pays de Liège lui confiant la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune en déployant un service de collecte non destructive des encombrants sur appel ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 modifiant le règlement-redevance relatif à l'enlèvement des encombrants ;

Considérant que l'enlèvement des encombrants par les services communaux n'est plus d'application et qu'il convient donc d'adapter le présent règlement en intégrant la collecte des encombrants via la Ressourcerie ;

Considérant qu'en vertu de sa mission, la Ressourcerie collectera, en porte à porte, les encombrants sur demande préalable du citoyen qui contactera directement les services de la Ressourcerie ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'article 14°2 comme suit :

Art 14 – 2° : Afin de disposer de ce service, il est nécessaire que le demandeur prenne préalablement contact avec la Ressourcerie du Pays de Liège et lui communique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever. La redevance est fixée par le « Règlement-redevance enlèvement des encombrants » en vigueur.

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de supprimer l'article 14-3° ;

Considérant qu'il convient également de définir les modalités de collecte par la Ressourcerie du Pays de Liège, un article 14 bis est inséré comme suit :

Article 14 bis – Modalités spécifiques pour la collecte par la Ressourcerie du Pays de Liège

§1. Les déchets encombrants ménagers et assimilés seront obligatoirement soit déposés dans un recyparc, soit évacués en faisant appel, par rendez-vous téléphonique, à la Ressourcerie du Pays de Liège dans le respect des prescrits des paragraphes 2 à 6, soit déposés à la collecte spécifique organisée de porte en porte.

§2. Les personnes pouvant solliciter un passage des services de la Ressourcerie du Pays de Liège sont exclusivement :

- *les personnes habitant le territoire de la Commune d'OUFFET au moment de la demande ;*

Et, pour autant qu'ils soient établis sur le territoire de la Commune :

- *les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française ;*
- *les clubs sportifs appartenant à une fédération reconnue ;*
- *les associations sans but lucratif reconnues par la Commune.*

§3. Les objets suivants peuvent être présentés en bon ou en mauvais état à l'enlèvement par la Ressourcerie du Pays de Liège :

- *le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement*
- *les livres, les jouets, les vélos et autres objets de loisirs*
- *les électroménagers et les appareils électroniques et électroniques*
- *le matériel de chauffage et les articles métalliques (tondeuses, ...)*
- *les sanitaires*
- *les PVC de construction, la frigolite, les outils, les portes, les bois, les métaux, les plastiques, les marbres.*

§4. La liste des déchets acceptés est disponible sur le site Internet de la Ressourcerie du Pays de Liège (http://www.ressourcerieliegebe). Elle peut aussi être obtenue sur simple demande auprès de l'administration communale de Ouffet ou de la Ressourcerie du Pays de Liège.

§ 5. En cas de recours au service de la Ressourcerie du Pays de Liège, il n'est pas autorisé de déposer ses encombrants sur la voie publique. Il y a lieu de les garder dans sa propriété, jusqu'à l'arrivée du camion de ramassage ad hoc.

Seuls les objets qui ont été listés lors de la prise de rendez-vous peuvent faire l'objet d'un enlèvement par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Les appareils utilisés avec un liquide tel que du carburant ou de l'huile, ... doivent être préalablement vidés de celui-ci.

Les pièces multiples doivent être groupées : planches de bois liées, petits objets placés dans des boîtes en cartons, ...

Les objets présentés ne sont repris que s'ils présentent des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

§6. En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion de déchets, la Commune, en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir les quantités d'encombrants collectés (volume et/ou poids) ou les fréquences de passages.

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 07/12/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Administration Communale d'OUFFET - Liège -

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité,

- D'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers tel que présenté en annexe ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération aux autorités de tutelles compétentes ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
- De transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police du Condroz ;
- De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

9. Salle communale « L'Aurore » – Règlement d'ordre intérieur.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Salle « L'Aurore » va ouvrir ses portes début 2022 et est destinée à être mise à disposition ou en location pour divers événements ;

Considérant qu'il convient d'établir et d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ladite salle ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 07/12/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité :

- D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la salle « L'Aurore » tel que présenté en annexe au présent procès-verbal.

10. Marché de service pour les diverses assurances de la Commune – Renouvellement d'une année supplémentaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 23 mars 2020 relative aux conséquences des mesures sanitaires liées au Covid 19 sur les marchés publics wallons ;

Considérant la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 attribuant le marché public « Renouvellement du portefeuille d'Assurance de la commune » à ETHIAS ASSURANCES pour une durée de 4 ans (2018-2021) ;

Considérant que ledit marché arrive à échéance au 01/01/2022 ;

Considérant que l'adjudicataire, à savoir ETHIAS Assurances, confirme, en son mail du 02/12/2021 qu'il est impossible de résilier le contrat à une date différente de la date d'échéance, à savoir le 1er janvier, conformément à l'article 85§1 de la loi relative aux assurances ;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid et la réduction de la disponibilité du personnel impactant sur l'organisation du travail ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, la Commune est dans l'impossibilité d'établir un nouveau marché pour le 01/01/2022 ;

Considérant l'accord reçu de ETHIAS Assurances, en date du 01/12/2021, de prolonger exceptionnellement le marché d'une année supplémentaire, à savoir jusqu'au 01/01/2023, aux mêmes conditions tarifaires ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit annuellement au budget ordinaire aux articles 050/11701, 050/12408, 050/12508, 050/12708, 722/12408.

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 07/12/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De prolonger d'une année supplémentaire le « Marché de Services – Renouvellement du portefeuille d'assurances » ; à savoir jusqu'au 01/01/2023 ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire aux articles 050/11701, 050/12408, 050/12508, 050/12708, 722/12408 et au budget des exercices suivants.
- De transmettre copie de la délibération à Monsieur Saïd BENZAROUR, Directeur financier et à ETHIAS Assurance.

11. Projet de placement de panneaux photovoltaïques (administration communale ; école communale) – Principe et conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Administration a établi une description technique pour le marché "Administration communale et école de Warzée : fourniture, placement et mise en service d'une installation photovoltaïque " ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant), le montant estimé étant de 16.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 29 juin 2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 :

- - Administration : (projet 20220003), Recette (FREO) : 060/99551:20220003.2022 Dépense : 104/72451:20220003.2022 ;
- - Ecole : (projet 20220004), Recette (FREO) : 060/99551:20220004.2022, Dépense : 722/72452:20220004.2022.

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 07/12/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver la description technique pour le marché "Administration communale et école de Warzée : fourniture, placement et mise en service d'une installation photovoltaïque "
2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/72451:20220003.2022 (n° de projet 20220003) et article 722/72452:20220004.2022 (n° de projet 20220004).

12. **Association « Télévie » de Ouffet – Octroi d'un subside exceptionnel pour création d'un fonds de caisse.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la proposition du Collège communal relative au principe d'octroi d'un subside de 1.000 € au Comité Télévie d'OUFFET, baptisé « Le cœur des Ouff's » en vue de lui permettre de disposer d'un fonds de caisse nécessaire à l'organisation de diverses activités programmées au profit de l'opération Télévie 2021-2022 ;

Considérant le but philanthropique poursuivi par cette association ;

Considérant le crédit devra être inscrit à l'article 812/33202.2022 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 07/12/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide

- D'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 1.000,00 € au Comité Télévie d'OUFFET, « Le cœur des Ouff's », en vue de lui permettre de disposer d'un fonds de caisse nécessaire à l'organisation des diverses activités programmées au profit de l'opération Télévie 2021-2022 ;
- D'inscrire les crédits portés à l'article 812/33202.2022 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022.
- De transmettre une expédition de la présente délibération à Mr Saïd BENZAROUR, Receveur régional.

13. **Police : divers arrêtés pris depuis le 15/11/2021 – Ratification** : le Conseil décide, à l'unanimité, de ratifier les 4 ordonnances de police et l'arrêté du Bourgmestre concernés.

Administration Communale d'OUFFET · Liège ·

14. Composition du Conseil communal

14.1. Prise d'acte de la démission d'un conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-9 et L1123-11 lesquels précisent que la démission des fonctions de conseiller communal et/ou échevin est notifiée, par écrit, au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Vu la lettre, datée du 29 novembre 2021, parvenue le même jour, par laquelle Mme Renée LARDOT présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- D'accepter à dater de ce jour la démission présentée par Mme Renée LARDOT de son mandat de conseillère communale de la Commune d'OUFFET;
- De transmettre copie de la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier et à l'intéressée.

14.2. Vérification des pouvoirs d'un conseiller communal – Installation et prestation de serment;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L122-2 et L1126-1 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu le 18 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le collège provincial en date du 16 novembre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu que le Directeur général confirme que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux élus ;

Vu le courrier du 29 novembre 2021 de Mme Renée LARDOT, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressée ;

Considérant que le 1er suppléant sur la liste Entente Communale est Mr Xavier KALBUSCH ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mr Xavier KALBUSCH :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la Commune ;
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE, que les pouvoirs de Mr Xavier KALBUSCH, en qualité de Conseiller communal, élu le 14 octobre 2018, sont validés.

14.3. Installation et prestation de serment du nouveau conseiller ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L122-2 et L1126-1 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu le 18 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le collège provincial en date du 16 novembre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux élus ;

Vu le courrier du 29 novembre 2021 de Mme Renée LARDOT, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressée ;

Considérant que le 1er suppléant sur la liste Entente Communale est Mr Xavier KALBUSCH ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseiller communal ;

Vu sa délibération de ce 16 décembre 2021 par laquelle il apparaît que, à ce jour, Mr Xavier KALBUSCH :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la Commune ;
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Attendu que Madame la Présidente a invité Mr Xavier KALBUSCH a prêté serment, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : *«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»*;

Que le précité a prêté serment ;

DECLARE,

- Que Mr Xavier KALBUSCH est installé dans son mandat de Conseiller communal, en remplacement de Mde Renée LARDOT laquelle a démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;
- Que Monsieur Xavier KALBUSCH peut donc entrer en séance ;
- Que la présente délibération sera notifiée à Mr Xavier KALBUSCH et au Directeur financier.

14.4. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-18 et L1123-5 §2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Administration Communale d'OUFFET Liège

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophones ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021 prenant acte de la démission présentée par Mme Renée LARDOT et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021 vérifiant et validant les pouvoirs de Mr Xavier KALBUSCH en qualité de Conseiller communal ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021 déclarant Mr Xavier KALBUSCH installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Mme Renée LARDOT laquelle a démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification au tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté le 28/04/2017 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	***Date de la 1ère entrée en fonction*** [1]	***Date de naissance***	***Ordre de préséance***
JADIN Benoît	02/02/1989	02/10/1957	1
MAILLEUX Caroline	08/01/2001	01/06/1973	2
FROIDBISE Francis	04/12/2006	30/07/1945	3
MOES Jean-Marc	04/12/2006	28/01/1968	4
SERVAIS Emilie	04/12/2006	06/08/1985	5
GILLET Pol	03/12/2018	29/01/1942	6
PREVOT Michel	03/12/2018	08/08/1959	7
LOBET Emmanuel	03/12/2018	27/05/1981	8
MASSIN Arnaud	03/12/2018	26/05/1986	9
SEIDEL Marie-Cécile	03/12/2018	08/01/1988	10
KALBUSCH Xavier	16/12/2021	07/01/1963	11

Administration Communale d'OUFFET - Liège -

SEANCE A HUIS CLOS :

15. Demande(s) de concession de terrain de sépulture.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX,

Administration Communale de OUFFET
Rue du Village, 3 4590 OUFFET

Règlement communal relatif à la location de la salle des fêtes « L'Aurore »

Article 1 **Dispositions générales**

a) Le Collège communal d'Ouffet est le responsable de la salle communale « L'Aurore ». Il se réserve le droit de refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public ou en cas de garanties insuffisantes quant au niveau du bon déroulement de la manifestation.

b) Sont autorisées : les occupations pour l'organisation de : soirée privée (mariage, communion, baptême, anniversaire familial, souper, ...) à laquelle ne peuvent participer que des personnes nommément et anticipativement invitées par l'occupant de la salle (à charge pour l'occupant de s'assurer que l'accès soit strictement contrôlé par lui ou par toute personne habilitée à cet effet), et diverses activités d'une association (réunions, expositions, spectacles, ...).

c) Sont interdites : les bals publics, les soirées estudiantines et de manière générale toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs.

d) L'installation d'un food truck ou de l'organisation de toute autre activité extérieure est soumise à l'autorisation expresse du Collège communal.

e) Pour des questions de sécurité et d'hygiène, il est formellement interdit de réchauffer et cuisiner dans une des deux salles de réception. Tous les repas chauds et les cuissons devront être gérés exclusivement au départ de la cuisine (y compris en cas d'appel à un foodtruck).

f) Toute manifestation qui occasionne du tapage diurne ou nocturne, des dégâts au mobilier de la salle ou au bien occupé sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité. **Si un rapport de police devait être établi pour cause de tapage, la caution de 300 € serait automatiquement conservée par l'Administration communale.**

g) Toute soirée privée qui s'avère être en fait une soirée publique ou qui se transformerait en cours de déroulement en soirée publique, sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité.

h) La caution versée en vertu de l'article 4 du présent règlement sera d'office retenue et sera majorée d'une amende de 300 euros, à titre de dédommagement en cas de fraude au présent règlement et non-respect du contrat d'occupation.

i) La conclusion d'un contrat d'occupation ne décharge nullement l'organisateur de procéder aux formalités en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

j) L'occupant ne pourra disposer des locaux occupés que si dans les délais requis par le présent règlement :
   - Il signe le contrat se rapportant à son occupation ;
   - Il s'acquitte de la redevance d'occupation ;
   - Il s'acquitte du versement de la caution (voir article 4).

Administration Communale d'OUFFET - Liège -

k) L'occupant devra se conformer aux directives qui lui seront données par le responsable de la salle, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

l) Il est formellement interdit à tout occupant d'introduire des bonbonnes de gaz dans les locaux qu'il occupe et de fumer dans les endroits non prévus à cet effet.

m) Les utilisateurs ne pourront rien fixer, déplacer ou enlever dans les murs, planchers et plafonds, sans l'autorisation préalable de l'Administration communale ;

n) Dès réception des clés et jusqu'à leur restitution, l'occupant a la responsabilité des locaux, du matériel et des évènements consécutifs à l'organisation ou au déroulement de la manifestation ;

o) L'acceptation des conditions de l'occupation dégage la Commune d'Ouffet de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle. Le non-respect du présent règlement et des clauses contractuelles entraînera d'office l'annulation du contrat.

Article 2 **<u>Horaires / Disponibilités</u>**

a) La salle « L'Aurore » peut être occupée, sauf dérogations du Collège communal :
   - A la journée : Sauf exceptions stipulées et approuvées par écrit par la Commune, la Salle sera disponible le jour de la réservation dès 14H00 et devra être libérée le lendemain à 10H00 au (si l'utilisateur n'assume pas du nettoyage) ou à 12h00 (si l'occupant s'occupe du nettoyage).
   - A l'heure : pour des réunions sportives (yoga, stretching, etc.).

b) Le responsable de l'occupation prendra contact avec le responsable de la salle pour fixer le rendez-vous pour effectuer la prise et la remise des clés ainsi que l'état des lieux d'entrée et de sortie.

c) Le responsable de l'occupation est tenu de quitter les lieux en dernier et de vérifier avant de s'en aller, que tout est en ordre tant au niveau électricité, gaz, eau, chauffage qu'au niveau de la fermeture des portes et fenêtres, et ce dans tous les locaux qu'il a occupés (cuisine, bar, salle, couloirs, toilettes, annexes, ...) ainsi qu'à l'extérieur de la salle. Faute d'observer cette règle, il se verra imputer la responsabilité de tous dégâts, accidents, ou autres problèmes qui pourraient résulter de ce manquement et se verra facturer le montant total des réparations qui seraient éventuellement à réaliser.

Article 3 **<u>Réservations</u>**

a) A l'exception d'une occupation pour une réception après funérailles, tout utilisateur doit introduire une demande auprès de l'Administration communale :
   - au moins 30 jours avant l'occupation prévue (soirées privées, etc.)
   - au moins 15 jours avant l'occupation prévue (réunions, etc.)

b) Une personne peut demander à ce que l'on retienne une date précise pendant une période de 5 jours ouvrables maximum, afin de lui permettre d'arrêter son choix et d'envoyer la confirmation de son option.

c) Passé ce délai, si aucune confirmation écrite (lettre, courriel, fax) de réservation ne parvient au service en question, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

Il est toutefois demandé à l'occupant qui bénéficie de cette mesure d'option de bien vouloir, soit par téléphone, soit par courriel ou par courrier, avertir la Commune, au terme du délai accordé, du choix qu'il aura posé.

d) Afin de confirmer la réservation, en plus de la signature du contrat, la redevance d'occupation sera effectuée au plus tard 1 mois avant la date d'occupation, en liquide, par bancontact ou par virement sur le compte de la Commune BE05 0910 0044 1175 en mentionnant le nom du responsable et la date d'occupation.

e) Le tarif relatif à la redevance d'occupation de la salle est établi dans le tableau en annexe.

Article 4 **Caution**

a) L'occupant est responsable de tous dégâts occasionnés à la salle louée, aux abords extérieurs ainsi qu'aux équipements intérieurs et extérieurs. Il établira l'état des lieux avec le responsable de la salle, avant et après l'occupation.

b) Une caution de 300,00 € sera déposée en liquide à l'Administration, sauf dérogation du Collège communal.

c) Le Collège communal se réserve le droit d'assortir l'autorisation d'occupation de l'exigence d'une caution plus importante en fonction de la nature de l'activité ou de la manifestation projetée.

d) Sur production de l'avis favorable du responsable de la salle figurant sur l'état des lieux de sortie, la caution sera restituée à l'occupant ou à la personne désignée par ce dernier, dans les trente jours qui suivent la réception de l'état des lieux par la Commune.

e) Si des dégâts sont constatés, ceux-ci seront indiqués, par le responsable de la salle dans l'état des lieux de sortie. L'état des lieux sera visé par les deux parties. La caution versée ne sera libérée qu'après la remise en état des dégâts aux frais de l'occupant.

f) **Comme mentionné supra, si un rapport de police devait être établi pour cause de tapage diurne ou nocturne, la caution de 300 €, versée par l'occupant, serait automatiquement conservée par l'Administration communale.**

Article 5 **Annulation**

a) L'annulation d'une réservation doit se faire obligatoirement par écrit (lettre, courriel ou fax) adressé à la Commune.

b) En cas d'annulation intervenant moins de deux semaines avant la date d'occupation, une indemnité, égale à la ½ de la redevance d'occupation sera due par l'occupant qui se désiste.

Article 6 **Assurance « responsabilité civile – organisateur »**

Avant toute occupation, la Commune propose à l'occupant de souscrire à une assurance « Responsabilité Civile – Organisateur » dont les montants sont établis par la compagnie d'assurances.

Article 7 **Formulaire « évènement »**

Avant un évènement auquel un minimum de 50 personnes sont attendues, que l'évènement soit public ou privé, il appartient à l'occupant de remplir, en double exemplaire, un formulaire « évènement » disponible sur le site internet de la Commune ainsi qu'au service population.

Article 8 **Nettoyage**

a) Le nettoyage est effectué :

- soit par le demandeur lui-même,
- soit par la Commune, à charge du demandeur selon les montants applicables par l'entreprise (cf. marché public).

b) Lorsque le nettoyage est à charge de l'occupant et que ce dernier s´est montré défaillant, un nettoyage supplémentaire sera mis en œuvre par la Commune aux frais du demandeur suivant le tarif applicable à l'article 8a) du présent règlement.

c) L'occupant est responsable, indépendamment du nettoyage général (effectué par lui-même ou par la Commune via une société de nettoyage), de la propreté (et du nettoyage) :
- des murs de la salle ;
- du filtre du lave-vaisselle ;
- du congélateur ;
- du (des) frigo(s) ;
- de la chambre froide
- du four ;
- des éviers.

Ce qui n'aura pas été remis en état sera restauré par la Commune aux frais de l'occupant.

Article 9 **Evacuation des déchets**

a) Pour l'élimination des déchets, il sera prévu :
- soit le paiement d'une redevance de 30 euros pour faire évacuer les déchets par les services communaux (les déchets doivent être placés dans des sacs poubelles noirs fournis par la Commune). Les sacs seront déposés à l'endroit indiqué par le responsable de la salle.
- soit sans frais supplémentaire si l'occupant reprend les déchets générés par son occupation.

b) Après la manifestation, l'occupant est tenu de ramasser les déchets situés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Article 10 **Réductions et gratuité**

a) La gratuité d'une des salles communales est octroyée deux fois par an pour les écoles situées sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;

b) La gratuité d'une des salles communales peut être octroyée une fois par an pour les associations locales, sur demande adressée au Collège communal ;

c) Pour une demande d'occupation de plus d'un jour, par des ASBL de la Commune pour l'organisation d'activités culturelles (de type expositions), une redevance forfaitaire de 300 € est appliquée.

Article 11 **Tarif de la redevance d'occupation**

a) Le montant de la redevance d'occupation est fixé en fonction du tarif en vigueur le jour de la confirmation écrite de la réservation. Ce montant couvre l'occupation de la salle principale, des sanitaires et de leur mobilier (tables, chaises, ...).

b) La redevance d'occupation de la salle comprend un forfait pour charges liées à la consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau.

c) La redevance d'occupation ne couvre pas :

- Les droits d'accises résultant de l'exploitation d'un débit de boissons. L'occupant procédera aux formalités requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires ;
- Les droits d'auteur en cas de diffusion de musique : L'occupant procédera aux formalités requises notamment en ce qui concerne les déclarations que réclame la réglementation en la matière (SABAM et rémunération équitable) ;
- Le gardiennage, qui ne pourra être assuré que par un service agréé par le SPF Intérieur, que réclameraient certains événements, qu'il soit prévu par leur organisateur ou imposé par la Commune. L'occupant en supportera directement les dépenses ;
- Les frais d'assurance dont il est question à l'article 6.

Article 12 Mise à disposition de matériel et de vaisselle

a) L'occupant souhaitant utiliser du matériel et de la vaisselle devra le préciser lors de la confirmation écrite de son occupation.

b) Au moins une semaine avant la date d'occupation, l'occupant devra informer la Commune, via le formulaire qui lui aura été remis préalablement, des quantités du matériel et de la vaisselle qu'il souhaite avoir à disposition.

c) Le matériel et la vaisselle mis à disposition feront l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur et seront restitués dans un état impeccable : lavés et rangés sur base des indications du responsable de salle.

d) Lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie, l'état du matériel est vérifié contradictoirement par l'occupant et le responsable de la salle.

e) En cas de manquement (disparition, casse, détérioration, vaisselle sale), le responsable de salle l'indiquera dans l'état des lieux de sortie et les frais résultant de ce manquement seront à charge de l'occupant (selon le tarif en vigueur).

Article 13 Système d'alarme incendie / intrusion

a) Le système d'alarme intrusion sera désarmé avant l'occupation et réarmé après l'occupation par le responsable communal.

b) En cas de déclenchement abusif et/ou volontaire d'un système d'alarme incendie ou intrusion, une redevance forfaitaire de 100 euros sera due par l'utilisateur et ce indépendamment des autres mesures ou sanctions éventuellement applicables.

Article 14 Interdictions générales

a) Il est strictement interdit de :
- Suspendre quoi que ce soit au plafond et structures d'éclairage ;
- Fixer, et ce par n'importe quel moyen, quoi que ce soit dans les murs ;
- Fumer dans les locaux ;
- Jeter papiers, mégots ou quoi que ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet ;
- Troubler l'ordre public ;
- Se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;
- Toucher sans nécessité à tout appareil de service.
- Céder ou sous-louer les locaux à une tierce personne.

Administration Communale OUFFET - Liège -

- Faire usage de confettis ;
- Faire usage d'un groupe électrogène ;
- Faire usage de fumigènes
- Mettre à disposition des gobelets en plastique.

b) Tout appareillage électrique apporté par l'occupant doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique.

c) Tous les objets et matériaux à caractère inflammable, tels que vêtements, guirlandes, nappes de papier, etc. doivent être gardés éloignés de toute source de chaleur.

Article 15 Prestations personnel ouvrier

S'il s'avère que des prestations du personnel ouvrier sont nécessaires, celles-ci seront facturées à l'occupant conformément au règlement communal en vigueur.

Article 16 Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service comptabilité de la Commune – Rue du Village 3 – 4590 Ouffet.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement dès son adoption par le Conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16/12/2021.

Administration Communale d'OUFFET - Liège

Annexe au Règlement d'ordre intérieur : Tarification « Occupation

	Réunions (lundi au jeudi)		Baptême – Anniversaire Communion - Souper Noces d'or - Funérailles		Mariage (ou occupation du vendredi au dimanche)	Réunions sportives (yoga, stretching...)	
	Entité	Hors entité	Entité	Hors entité	Entité Hors entité	Entité	Hors entité
Petite salle	25 €	40 €	/	/	/	8€/h	10€/h
Tout	30 €	60 €	250 €	400 €	600 €	/	/

Remarque : *Pour l'application du présent tarif, tout le personnel communal est considéré comme « Ouffetois ».*

Administration Communale d'OUFFET - Liège